



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2026 / 057**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PLACE DU 19 MARS 1962**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la Commune de Saint Laurent du Pont, en date du 06 mars 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur la Place du 19 mars 1962, du 27 mars 2026 au 02 avril 2026, pour le stationnement d'un camion dans le cadre de l'évènement MuMo.

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement d'un camion dans le cadre de l'évènement MuMo, du 27 mars 2026 au 02 avril 2026,

**CONSIDERANT** que cet évènement va la circulation et le stationnement sur la Place du 19 mars 1962, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

La Commune de Saint Laurent du Pont est autorisée à utiliser une partie du domaine public communal : une partie de la Place du 19 mars 1962, selon le plan joint, pour le stationnement d'un camion dans le cadre de l'évènement MuMo.

Cette autorisation est valable du 27 mars 2026 au 02 avril 2026.

**ARTICLE 2 - INTERDICTION**

La circulation et le stationnement sont interdits sur une partie de la Place du 19 mars 1962 du 27 mars 2026 17h00 au 02 avril 2026 18h00 (selon le plan joint).

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires mis en place par les services organisateurs.

#### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 16 mars 2026,

Le Maire,





**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

-  Barrières
-  Zone fermée du 27 mars 2026 17h00 au 02 avril 2026 18h00
-  Zone fermée le 27 mars 2026 de 17h00 à 23h00 et le 02 avril 2026 de 12h00 à 18h00

